



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale**

## **Arrêté n°DCAT/SJIPE/MEA/21/006 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation de l'aménagement de la déviation Sud-Ouest d'ÉVREUX section Cambolle – Les Fayaux**

**Maître d'ouvrage : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Normandie (DREAL)**

**Maître d'oeuvre : Direction Interdépartementale des Routes (DIR-NO)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 23 mars 2018 nommant Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SJIPE 002 du 28 décembre 2020 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

**VU** le dossier relatif au projet de réalisation de l'aménagement de la déviation Sud-Ouest d'Évreux, section « Cambolle – Les Fayaux », comprenant notamment une étude d'impact, présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) du 2 décembre 2020 ainsi que la réponse écrite du 29 janvier 2021 du maître d'ouvrage à cet avis ;

**VU** les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier ;

**VU** l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 1<sup>er</sup> février 2021 déclarant le dossier recevable pour être soumis à enquête publique ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Rouen du 10 décembre 2020 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Après consultation de la commission d'enquête ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement sera ouverte pendant 35 jours consécutifs, du **mardi 16 mars 2021 à 9h00 au lundi 19 avril 2021 à 17h00**, sur le territoire des communes de Parville, Saint-Sébastien-de-Morsent, Arnières-sur-Iton, Évreux, Angerville-la-Campagne et Guichainville.

Cette enquête est relative au projet de réalisation de la dernière section de la déviation Sud-Ouest d'Évreux « Cambolle – Les Fayaux », depuis sa terminaison actuelle au Sud de l'agglomération (giratoire des Fayaux) et la déviation de Parville à l'Ouest.

Les principales caractéristiques du projet, énumérées dans le résumé non technique de la pièce C « étude d'impact », sont :

- 2X2 voies à chaussées séparées,
- 6 points d'échange,
- Franchissement de la vallée de l'Iton,
- Réalisation de 17 ouvrages d'art,
- Réalisation de 4 bassins de récupération et de traitement des eaux et le réaménagement d'un bassin déjà existant.

Le maître d'ouvrage de cette opération est la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et le maître d'œuvre est la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIR-NO).

**Article 2 :** Le dossier d'enquête publique, version papier ainsi que les registres d'enquête paraphés par le président de la commission d'enquête, sont adressés à chaque mairie concernée.

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, toute personne peut prendre connaissance du dossier, qui comprend notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, les avis recueillis pendant la phase d'examen du dossier, et consigner si nécessaire ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Ces observations pourront également être adressées avant l'expiration du délai de l'enquête fixée au **lundi 19 avril 2021 à 17h**, par courrier à la mairie d'Évreux à l'attention du président de la commission d'enquête « déviation d'Évreux » pour y être annexées aux registres ou par courriel à l'adresse suivante : *deviation-sud-ouest-evreux@mail.registre-numerique.fr*

Les observations sur registre papier seront consultables en mairie et seront mises en ligne à l'issue du dépôt du rapport de la commission d'enquête. Celles transmises par voie électronique seront disponibles sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

*<https://www.registre-numerique.fr/deviation-sud-ouest-evreux>*

Le dossier dématérialisé sera disponible, durant toute la durée de l'enquête, sur le site du registre ci-dessus ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

*<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultationsetenquetespubliques/enquetespubliques/deviationEvreux>*

Il peut également être consulté en versions papier ou dématérialisé, à la préfecture de l'Eure, au service juridique interministériel et des procédures environnementales, mission environnement et aménagement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 3 :** La présidente du tribunal administratif de Rouen a désigné pour diligenter cette enquête, une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Bernard POQUET, retraité du ministère de la défense, et de deux membres titulaires, Monsieur Jean-Pierre ALLAIRE, directeur de société retraité et Monsieur Serge DE SAINTE-MAREVILLE, officier de gendarmerie retraité.

Les commissaires-enquêteurs sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires-enquêteurs.

**Article 4 :** En application du 3ème alinéa de l'article L123-9 du code de l'environnement, par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut proposer de prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions prévues à l'article L123-10 .

**Article 5 :** Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'ÉVREUX.

Les commissaires-enquêteurs se tiennent à la disposition du public afin de recevoir ses observations et propositions, lors des permanences aux mairies de :

ANGERVILLE-LA-CAMPAGNE	vendredi 19 mars 2021	14H00/17H00
ARNIERES-SUR-ITON	mercredi 24 mars 2021	09H00/12H00 & 14H00/17H00
	samedi 27 mars 2021	09H00/12H00
	mardi 30 mars 2021	14H00/17H00
	lundi 12 avril 2021	14H30/17H30
ÉVREUX	mardi 16 mars 2021	15H00/18H00
	samedi 20 mars 2021 (mairie annexe de Navarre)	09H00/12H00
	vendredi 26 mars 2021	09H00/12H00
	mercredi 7 avril 2021	14H00/17H00
	samedi 17 avril 2021	09H00/12H00
	lundi 19 avril 2021	14H00/17H00
GUICHAINVILLE	vendredi 2 avril 2021	09H00/12H00
PARVILLE	jeudi 1er avril 2021	14H00/17H00
	jeudi 15 avril 2021	14h00/17h00
ST SEBASTIEN-DE-MORSENT	lundi 22 mars 2021	09H00/12H00
	samedi 10 avril 2021	09H00/12H00
	mercredi 14 avril 2021	09H00/12H00 & 14H00/17H00

**Article 6 :** Toutes les mesures devront être mises en place pour assurer l'accueil du public, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID-19.

**Article 7 :** Un avis portant les dispositions du présent arrêté à la connaissance du public est inséré par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, dans deux journaux locaux à savoir : Paris-Normandie et La Dépêche d'ÉVREUX, diffusés dans le département de l'Eure, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **avant le 1<sup>er</sup> mars 2021** et rappelé de même dans les huit premiers jours de l'enquête, soit **entre le 16 mars 2021 et le 23 mars 2021**.

Cet avis est **affiché dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête**, aux mairies de Parville, Saint-Sébastien-de-Morsent, Arnières-sur-Iton, Évreux, Angerville-la-Campagne et Guichainville et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par leurs soins et qui sera retourné au service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement de la préfecture de l'Eure à **l'issue de l'enquête**.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède, à ses frais, à l'affichage du même avis, en plusieurs points du projet, en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse précisée à l'article 2.

**Article 8 :** En application des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Parville, Saint-Sébastien-de-Morsent, Arnières-sur-Iton, Évreux, Angerville-la-Campagne et Guichainville sont appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

**Article 9 :** À l'expiration de l'enquête, les registres sont remis au président de la commission d'enquête, **sans délai** et sont clos par lui. L'ensemble des documents recueillis lors de l'enquête lui seront également remis.

Le président de la commission d'enquête rencontre dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, et l'invite à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

**Article 10 :** À l'issue de cette procédure, la commission d'enquête examine l'ensemble des observations annexées aux registres ou transmises par courriel. Elle établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet de l'Eure son rapport, ses conclusions motivées, les registres et documents annexés, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce délai peut être prolongé conformément aux dispositions de l'article L123-15 du code de l'environnement.

Il transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rouen.

**Article 11 :** Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est adressée par le préfet de l'Eure au maître d'ouvrage ainsi qu'aux mairies de Parville, Saint-Sébastien-de-Morsent, Arnières-sur-Iton, Évreux, Angerville-la-Campagne et Guichainville pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure et en version papier à la préfecture de l'Eure – direction de la coordination de l'action territoriale - service juridique interministériel et des procédures environnementales - mission environnement et aménagement - boulevard Georges Chauvin - CS 40011 –27020 Évreux cédex.

**Article 12 :** Au terme de la procédure, le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour se prononcer sur une décision d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral.

**Article 13** : Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) - service mobilités et infrastructures – cité administrative – 2 rue Saint Sever – 76032 ROUEN cédex – Mail : [deviation.evreux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:deviation.evreux@developpement-durable.gouv.fr)

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Parville, Saint-Sébastien-de-Morsent, Arnières-sur-Iton, Évreux, Angerville-la-Campagne et Guichainville, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le président et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Rouen, au président du conseil départemental de l'Eure, au président de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le **18 FEV. 2021**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

